

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHÂTELOISE DES EMPLOYÉS EN ASSURANCES SOCIALES

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Fondation

¹Il est constitué sous la dénomination "association neuchâteloise des employés en assurances sociales" (ci-après : ANEAS) une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²L'ANEAS est membre de la fédération suisse des employés en assurances sociales (ci-après : FEAS).

Article 2 – Siège et durée

L'ANEAS a son siège à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'ANEAS sont les cotisations des membres individuels et collectifs, les dons, ainsi que les bénéfices résultant des inscriptions aux cours, formations et autres activités.

Article 4 – Buts

¹L'ANEAS encourage et organise la formation et le perfectionnement professionnels de ses membres.

²Elle est politiquement neutre, n'a aucune attache confessionnelle et ne vise aucun but lucratif.

³Par l'organisation de conférences et de séminaires, elle incite ses membres, et le public en général, à se familiariser avec le domaine des assurances sociales ainsi qu'à approfondir et maintenir leurs connaissances en la matière.

Chapitre II – Membres

Article 5 – Membres

¹Peuvent être membres individuels toutes les personnes manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

²Peuvent être membres collectifs les institutions ou entreprises intéressées au domaine des assurances sociales.

Article 6 – Adhésion

¹La demande d'adhésion doit être faite par écrit au comité, qui se prononce sur l'admission de la personne, de l'institution ou de l'entreprise candidate.

²Le cas échéant, le comité notifie par écrit à la personne, à l'institution ou à l'entreprise concernée le motif du refus de son adhésion.

³La personne qui s'inscrit au cursus complet de la formation de spécialiste en assurances sociales organisée par l'ANEAS, qui s'acquitte de l'écolage correspondant et qui désire devenir membre de l'ANEAS, est admise en qualité de membre pour la durée de la formation. Elle est dispensée du paiement des cotisations pour les années civiles durant lesquelles la formation a lieu.

Article 7 – Démission

La démission doit être donnée par écrit au comité jusqu'au 30 septembre pour la fin de l'année civile.

Article 8 – Exclusion

¹Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'ANEAS peuvent en être exclus par le comité.

²Le comité notifie par écrit au membre concerné le motif de son exclusion.

Article 8bis – Radiation

Les membres qui, après deux rappels infructueux, ne se sont pas acquittés de leur cotisation annuelle sont radiés d'office à la fin de l'année civile en question.

Article 9 – Recours

¹Le refus d'admission d'un membre, ainsi que son exclusion, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale, par écrit, dans les 30 jours à compter de la réception de la notification du comité.

²L'acte de recours, qui contient un exposé des faits, des motifs et les conclusions du recourant, doit être adressé au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

³Le recours est traité lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

⁴Le recours ainsi que la notification écrite du comité sont transmis aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 10 – Droits et devoirs des membres démissionnaires, exclus ou radiés

¹Les membres démissionnaires, exclus ou radiés ne peuvent émettre aucune prétention quant aux avoirs de l'ANEAS.

²Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations jusqu'au terme de l'année durant laquelle leur démission ou leur exclusion prend effet.

Chapitre III – Cotisations

Article 11 – Montant

¹La cotisation annuelle, individuelle et collective, est fixée par l'assemblée générale.

²Le membre qui adhère à l'ANEAS au-delà du 30 juin d'une année ne paie que la moitié de la cotisation due pour l'année de son adhésion.

Article 12 – Paiement

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 13 – Abrogé

Article 14 – Autre prestation

¹La cotisation de membre individuel donne droit à un tarif préférentiel dans le cadre des activités organisées par l'ANEAS.

²La cotisation de membre collectif donne droit également à un tarif préférentiel pour quatre personnes au maximum œuvrant au sein de l'institution ou de l'entreprise membre.

Chapitre IV – Organes

Article 15 – Généralités

Les organes de l'ANEAS sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs de comptes ;
- d) les commissions spéciales.

Chapitre V - Assemblée générale

Article 16 - Assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ANEAS.

²Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an.

³Chaque membre présent, individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite au comité.

Article 18 – Convocation

Le comité convoque les membres, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver les statuts et toute modification de ceux-ci ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) nommer les vérificateurs de comptes ;
- d) fixer le montant des cotisations ;
- e) approuver les rapports et les comptes et en donner décharge au comité ;
- f) approuver le règlement relatif aux frais, indemnités et autres dédommagements des membres du comité et des autres intervenants ;
- g) statuer en cas de recours au sens de l'article 9 ;
- h) attribuer la qualité de membre d'honneur ;
- i) prononcer la dissolution de l'ANEAS.

Article 20 – Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

Chapitre VI – Comité

Article 21 - Composition du comité

Le comité se compose de cinq membres au moins, nommés pour une période d'un an, rééligibles.

Article 22 – Organisation

¹Le comité s'organise lui-même.

²Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³Il est apte à siéger lorsqu'un quorum de trois de ses membres est réuni.

⁴Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 23 – Compétence

Le comité représente l'ANEAS en toute circonstance et assume en particulier les tâches suivantes :

- a) diriger l'ANEAS ;
- b) convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- c) créer des commissions spéciales et en désigner les membres ;
- d) se déterminer quant à l'admission ou l'exclusion de membres ;
- e) établir le programme d'activité de l'ANEAS ;
- f) désigner les délégués de l'ANEAS à l'assemblée des délégués de la FEAS ;
- g) rédiger le règlement relatif aux frais, indemnités et autres dédommagements des membres du comité et des autres intervenants, et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- h) engager l'ANEAS par la signature de deux de ses membres ;
- i) engager financièrement l'ANEAS par la signature d'un seul de ses membres jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 1'000.- par transaction. Les transactions portant sur un montant supérieur à Fr. 1'000.- sont soumises à l'approbation du comité.

Chapitre VII – Vérificateurs

Article 24 - Vérificateurs de comptes

¹Les vérificateurs de comptes sont nommés au nombre de deux, pour une période de deux ans.

²Ils sont rééligibles.

³Ils présentent annuellement un rapport écrit sur l'état et la gestion des comptes, à l'attention de l'assemblée générale.

Chapitre VIII – Commissions

Article 25 - Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être constituées afin de faciliter l'accomplissement de tâches particulières de l'ANEAS.

Chapitre IX – Membres d'honneur

Article 26 – Désignation

L'assemblée générale, sur proposition du comité, attribue la qualité de membre d'honneur.

Article 27 – Statut des membres d'honneur

Les membres d'honneur, sous réserve de démission ou d'exclusion, acquièrent la qualité de membre à vie de l'ANEAS. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Chapitre X – Responsabilités

Article 28 - Responsabilités

¹Seule la fortune de l'ANEAS garantit les engagements de celle-ci.

²Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

Chapitre XI - Dissolution et liquidation

Article 29 - Dissolution

La dissolution de l'ANEAS doit être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30 - Liquidation

¹La liquidation de l'ANEAS peut être confiée à une commission spéciale.

²En cas de dissolution, les biens de l'ANEAS seront affectés à des œuvres d'utilité publique ou à des institutions s'occupant de la formation professionnelle.

* * *

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constituante du 25 février 1974, modifiés par l'assemblée générale les 23 avril 1986, 19 mai 1999 et 14 mai 2009, 27 avril 2017 et 11 novembre 2021.

Pour l'ANEAS, les membres du comité :

Cédric Mermod

Graziella Di Munno

Valérie Garcia

Emilie Comte

Mathieu Liengme

Philipp Gloor

Philippe Dubois

Neuchâtel, le 11 novembre 2021